



## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

---

CLICHY, Le 17 mai 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

### SERGEI SHASHIN

CN Livry-Gargan - Cercle 93 (Championnat de France National 1 Masculin)

#### Récidive - EDA pour insultes envers l'arbitre

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 6 mai 2023 opposant le CN Livry-Gargan, dont il est membre, Monsieur Sergei SHASHIN avait été sanctionné d'une EDA pour insultes envers l'arbitre.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 25 mars 2023, opposant le CN Livry-Gargan, dont il était déjà membre, au Cercle 93, Monsieur SHASHIN avait été sanctionné d'une EDA pour contestation d'une décision arbitrale. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexées au règlement disciplinaire de la FFN, il avait été sanctionné d'un avertissement.

Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur SHASHIN a adopté un comportement répréhensible en insultant l'arbitre lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 6 mai 2023 opposant le CN Livry-Gargan au Cercle 93 ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, **l'ODF décide de sanctionner Monsieur Sergei SHASHIN de trois (3) matchs de suspension ferme.**

### NIKITA RISTOVSKI

CN Livry-Gargan - Cercle 93 (Championnat de France National 1 Masculin)

#### Récidive - EDA pour insultes envers l'arbitre

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 6 mai 2023 opposant le CN Livry-Gargan, dont il est membre, au Cercle 93, Monsieur RISTOVSKI a été sanctionné d'une EDA pour insultes envers l'arbitre.

Cependant, lors des matchs de Championnats de France National 1 Masculin des 8 janvier et 21 mai 2022 ayant respectivement opposé le CN Livry-Gargan, dont il était déjà membre, aux clubs du Mulhouse Water-Polo et de Taverny SN 95, il avait été sanctionné de deux EDA, l'une pour agressivité, et l'autre pour contestation des décisions arbitrales.

Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur RISTOVSKI a adopté un comportement répréhensible en insultant l'arbitre lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 6 mai 2023 opposant le CN Livry-Gargan au Cercle 93 ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux (2) matchs de suspension prise à l'encontre de Monsieur RISTOVSKI ;
- Décide de sanctionner Monsieur RISTOVSKI de trois (3) matchs de suspension ferme ;

Eu égard ce qui précède **une suspension de quatre (4) matchs ferme sera appliquée à Monsieur RISTOVSKI.**

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisés.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*